

ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF DE PÉRIGUEUX



STATUTS

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. Il est formé entre les personnes titulaires d'une carte d'adhésion aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2. L'association a pour objet de gérer le restaurant inter administratif situé à PÉRIGUEUX dans l'enceinte de la cité administrative et mis à la disposition des agents de l'État, du Département et des établissements publics.

ARTICLE 3. Cette association est dénommée : « ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF DE PÉRIGUEUX » (AGRIA).

ARTICLE 4. Le siège de l'association est fixé à la cité administrative, bâtiment B. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6. Peuvent adhérer à l'association, les agents des administrations ou des établissements publics en poste en Dordogne.

La qualité d'adhérent s'obtient par l'acquisition d'une carte, renouvelable annuellement, délivrée contre paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette carte donne droit aux prestations fournies par l'association et confère la qualité d'usager du restaurant administratif.

TITRE II : ADMINISTRATIONS

ARTICLE 7. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 14 membres nommés ou élus, dans les conditions indiquées ci-après :

- Les membres de droit correspondent aux administrations de tutelle désignées ci-après :
 - Conseil Départemental
 - DDT : Direction Départementale des Territoires
 - DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - DDARS : délégation départementale de l'Agence Régionale de la santé
 - Préfecture
 - Chambre d'Agriculture
 - ENEDIS

Il sont nommés, es qualité, pour une durée de quatre ans, et toujours renouvelables.

- Les autres administrateurs sont élus par les adhérents au scrutin majoritaire avec possibilité de panachage et de candidatures isolées selon des modalités d'application arrêtées par le conseil d'administration, pour une durée de 4 ans. Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sortants sont toujours rééligibles. Des membres suppléants en nombre au plus égal sont élus dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau de 7 membres composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

A chaque renouvellement partiel ou total du conseil d'administration, il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent pas être désignés en tant que membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et en tout cas au moins 4 fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur une semaine au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, par lettre, pouvoir à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil. La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris quatre des représentants des administrations de tutelle est nécessaire pour la validité des délibérations. Sur seconde convocation à huit jours francs, aucun quorum ne sera exigé. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur mandataire ne pouvant disposer de plus de 2 voix. En cas de partage des voix, il sera procédé à un deuxième vote à bulletins secrets, puis éventuellement à un troisième. Si aucune majorité ne se dégage, le conseil d'administration est déclaré démissionnaire et il est procédé, dans un délai maximum d'un mois, à de nouvelles nominations et élections, conformément aux dispositions de l'article 7.

Le conseil assure pendant cette période la continuité des prestations.

ARTICLE 10. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de séance et par le secrétaire.

ARTICLE 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion du restaurant inter administratif et agir au nom de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

- 1/ il choisit le mode de gestion du restaurant,
- 2/ il représente l'association vis à vis des tiers,
- 3/ il nomme et licencie tous agents ou employés de l'association, fixe leur traitement, salaire et gratifications,
- 4/ il se prononce sur toute acquisition et toute aliénation de biens propres à l'association,
- 5/ il décide de la perception et de l'utilisation des ressources de l'association,
- 6/ il consent, accepte, cède et résilie tous baux,
- 7/ il statue sur tout contrat et marché entrant dans l'objet de l'association,
- 8/ il exerce toute action judiciaire, à l'exception des actions réelles concernant les immeubles dont il a jouissance,
- 9/ il entérine tout compromis, transaction, acquiescement sur les mêmes objets,
- 10/ il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature,
- 11/ il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales. Il statue sur toute proposition à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- 12/ il examine préalablement les projets de modification de statuts sur lesquels il doit obligatoirement émettre un avis,
- 13/ il convoque les assemblées générales,
- 14/ il établit le règlement intérieur et fixe le prix maximum des repas et des boissons,
- 15/ il contrôle la qualité des repas,



ARTICLE 12. Le président du conseil d'administration assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration qui délègue au président les pouvoirs qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions. Des pouvoirs spéciaux peuvent être conférés à telle personne par le conseil d'administration, si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 13. Tous les actes qui engagent l'association, ceux autorisés par le conseil, ainsi que les demandes d'ouverture de compte bancaire sont signés par le président.

ARTICLE 14. Il est institué une commission de surveillance composé de trois membres

- Un président, qui est, de droit le responsable de l'administration coordinatrice, gestionnaire de la cité administrative.

- Deux membres élus par les adhérents.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du C.A.

Les commissaires sont désignés ou élus en dehors des administrateurs.

Cette commission se réunit au moins une fois par semestre et établit un rapport sur le fonctionnement du restaurant, qui est remis au bureau du conseil d'administration.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.

Elle doit être en possession des documents comptables soumis à approbation au moins 2 mois avant la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur le compte financier de l'exercice clos.

Elle peut convoquer le conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et, en cas de carence du conseil, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant inter administratif. Le président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant inter administratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de l'application de la convention.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des adhérents. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an pour l'examen des comptes et de la gestion du conseil d'administration. Elle est réunie dans les mêmes conditions, si les deux tiers des adhérents en font la demande au président du conseil d'administration.

ARTICLE 16. L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui ont été communiquées au conseil au moins 20 jours avant la réunion au nom d'adhérents représentant au minimum le tiers des membres. Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés par l'ordre du jour.

ARTICLE 17. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateur sont exercées par deux membres du conseil d'administration désignés au début de la séance.

ARTICLE 18. Tout adhérent présent a une voix et ne peut représenter d'autres membres sauf exception prévue à l'article 21. Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret soit réclamé par le président ou un membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 19. Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre ont rapport à la gestion du restaurant, à l'administration de l'association et à l'application ou à l'interprétation des statuts.

BB

ARTICLE 20. L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'adhérents correspondant à la moitié au moins des membres de l'association. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée serait convoquée dans un délai de 15 jours et pourrait délibérer valablement quel que soit nombre des adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire quel que soit leur objet sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents.

ARTICLE 21. Les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les 3/4 des adhérents sont présents ou représentés ; chaque adhérent présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 22. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 23. En cas de dissolution, l'assemblée règle sur proposition du conseil d'administration le mode de liquidation.

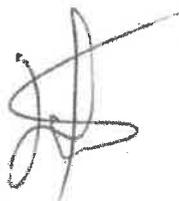
ARTICLE 24. Les « administrations de tutelle » que sont les ministères portant les emplois et les services conventionnés participent directement aux charges de fonctionnement :

Ministères (représentants) ou services conventionnés
DDFiP : Direction Départementale des Finances Publiques
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
ARS : Agence Régionale de la santé
Préfecture
Chambre d'Agriculture
Conseil Départemental
ENEDIS

ARTICLE 25. Des commissions ad hoc peuvent être constituées par délibération du conseil d'administration. Notamment une commission des menus peut être instituée afin d'étudier la qualité et les prix des plats proposés.

Fait à Périgueux le 1^{er} juillet 2022

Le Président de l'AGRIA



Loïc CHEOUX-DAMAS

Le président de la
commission de surveillance
(DDFiP)



Lionel ARCHER

Représentant des usagers



Bertrand BRITSCHGI